



# RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

## AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

Reconnaissance des qualifications  
professionnelles dans l'Union européenne  
Un mécanisme essentiel, mais utilisé de manière sporadique  
et incohérente

# Table des matières

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF .....	2
II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR .....	3
1. Professions réglementées et système de reconnaissance des qualifications professionnelles de l'UE.....	3
2. Application efficace de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles .....	4
3. Instruments instaurés en 2013 pour faciliter davantage la reconnaissance des qualifications professionnelles .....	6
4. Rôle de coordination de la Commission pour garantir la mise en œuvre effective de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.....	7
5. Fourniture d'informations .....	9
III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR.....	10
1. Recommandation n° 1 – Assurer une application uniforme du système de RQP .....	10
2. Recommandation n° 2 – Intégrer le mécanisme d'alerte dans la procédure de reconnaissance .....	11
3. Recommandation n° 3 – Mettre à jour l'annexe V et réduire le délai de décision pour la reconnaissance des professions sectorielles dans le cadre du régime automatique .....	12
4. Recommandation n° 4 – Assurer la mise à disposition d'informations fiables et cohérentes aux citoyens.....	12

Le présent document expose, conformément à l'article 259 du [règlement financier](#), les réponses de la Commission européenne aux observations d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne et sera publié en même temps que ledit rapport.

# I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF

Pour relever le défi posé par la diversité des réglementations professionnelles dans le marché unique d'un État membre à l'autre, l'UE a mis en place un cadre juridique qui comprend la directive relative à un contrôle de proportionnalité<sup>1</sup>, visant à limiter les nouvelles réglementations aux cas justifiés, et la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>2</sup>, visant à faciliter la reconnaissance des qualifications.

Le nombre de professions réglementées dans l'ensemble de l'UE reste élevé et la Commission poursuit ses efforts pour garantir la proportionnalité des réglementations en vigueur. L'objectif est de permettre par défaut un accès sans restriction aux professions, excepté lorsque la réglementation d'une profession est justifiée et proportionnée au regard d'objectifs d'intérêt général.

Reconnaissant l'importance de disposer d'un système efficace de reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions réglementées, la Commission s'est engagée à améliorer l'application effective de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La Commission insiste sur la nécessité de mettre en place des procédures de reconnaissance rapides, abordables et simples. Elle plaide notamment en faveur de procédures en ligne accessibles, de l'élimination des frais pour les demandes de reconnaissance lorsque cela est possible et de la simplification des exigences en matière de documentation. La Commission encourage le recours à des solutions numériques telles le système d'information du marché intérieur (IMI), le système technique «une fois pour toutes» du portail numérique unique (SDG-OOITS)<sup>3</sup> et les justificatifs numériques européens relatifs à l'apprentissage afin de rationaliser les processus et de réduire les charges administratives.

Le principal objectif du processus de reconnaissance est de permettre un accès complet et rapide aux professions dans les autres États membres. Les mesures de compensation pour pallier les différences en matière d'éducation et de formation doivent être limitées et évaluées au cas par cas. Pour les services temporaires et occasionnels fournis dans un autre État membre, les vérifications préalables doivent rester rares et se limiter aux professions touchant à la santé ou à la sécurité publiques. Les efforts visant à réduire le nombre de vérifications préalables commencent à porter leurs fruits, mais ils doivent encore se poursuivre.

La Commission plaide également en faveur d'une accélération des procédures de reconnaissance grâce au renforcement des capacités, à une meilleure utilisation des outils numériques et à une coopération administrative renforcée. Elle a engagé des procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui, de façon systématique, ne respectaient pas les délais impartis.

En 2013, afin d'améliorer l'efficacité et la souplesse de la reconnaissance, la directive a été révisée. La carte professionnelle européenne, le principe d'accès partiel, les épreuves communes de formation ainsi que les cadres communs de formation y ont été instaurés, et un recours accru au système d'information du marché intérieur y est désormais prévu. La carte professionnelle européenne s'est révélée efficace, mais son taux d'utilisation varie d'une profession à l'autre. La Commission envisage

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/958.

<sup>2</sup> Directive 2005/36/CE.

<sup>3</sup> Le SDG-OOITS permet l'échange de données entre administrations publiques conformément au principe du «une fois pour toutes», de sorte que les citoyens et les entreprises ne soient tenus de communiquer certaines informations ou certains documents qu'une seule fois lors de leurs démarches administratives en ligne et auprès les services publics.

d'améliorer et d'étendre les processus numériques tels que la carte professionnelle européenne, et étudie la possibilité de mettre en place de nouveaux cadres communs de formation.

La Commission coordonne la mise en œuvre de la directive en coopérant avec les États membres, en prenant des mesures d'exécution, en contrôlant les bases de données disponibles, en mettant à jour des actes juridiques, en fournissant des orientations et en exploitant des systèmes informatiques. Des travaux sont en cours afin d'améliorer la communication des données et leur fiabilité.

La transmission des informations de manière transparente est essentielle pour garantir l'exercice effectif des droits professionnels. Le cadre juridique de l'UE fixe des règles générales et des exigences minimales en matière de formation, mais il appartient aux États membres de gérer les procédures de reconnaissance. La Commission gère plusieurs sources d'informations au niveau de l'UE; les États membres, quant à eux, gèrent les guichets uniques et les sites internet des autorités publiques.

## II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR

### 1. Professions réglementées et système de reconnaissance des qualifications professionnelles de l'UE

Pour les travailleurs qui se déplacent dans le marché unique, ou pour les prestataires de services qui souhaitent s'établir dans un autre État membre ou fournir leurs services par-delà les frontières, il peut s'avérer difficile d'exercer la profession pour laquelle ils sont qualifiés en raison des différences en matière de réglementation des professions.

Afin de garantir que ces différences ne constituent pas une entrave au marché unique, le cadre juridique de l'UE prévoit:

- un mécanisme visant à garantir que toute nouvelle réglementation des professions reste limitée à des cas justifiés et proportionnés, au sens de la directive relative à un contrôle de proportionnalité, et
- un cadre réglementaire, fondé principalement sur la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui garantit le droit des professionnels à demander la reconnaissance de leurs qualifications lorsqu'ils accèdent à une profession réglementée dans un autre État membre.

Dans l'ensemble, le nombre de professions réglementées dans l'UE reste élevé<sup>4</sup>. Toutefois, les chiffres ne donnent pas, à eux seuls, un aperçu complet des restrictions réglementaires existantes. D'une part, les données disponibles sur le nombre de professions réglementées par pays proviennent des notifications des États membres. Ainsi, davantage de professions réglementées sont susceptibles de figurer dans la base de données des professions réglementées<sup>5</sup> pour les États qui s'acquittent pleinement de leurs obligations en matière de notification que pour ceux qui n'ont pas encore notifié toutes leurs professions réglementées. D'autre part, l'existence de plusieurs professions faisant chacune l'objet d'une réglementation spécifique dans un secteur donné peut se traduire par une réglementation moindre qu'en présence d'une seule profession à laquelle sont réservées un très large

<sup>4</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 25 à 34.

<sup>5</sup> [Base de données des professions réglementées \(europa.eu\)](http://europa.eu).

éventail d'activités. Dès lors, la Commission concentre ses activités de contrôle sur la proportionnalité de la réglementation professionnelle et son niveau de restrictivité, plutôt que sur le nombre total de professions réglementées. Pour résoudre les problèmes de réglementation potentiellement disproportionnée et excessivement restrictive des professions, la Commission utilise une combinaison d'instruments d'action tels que des mesures coercitives (à l'image des procédures d'infraction actuellement ouvertes à l'encontre de dix États membres pour non-conformité des mesures nationales de transposition avec la directive), des rapports réguliers sur la restrictivité de la réglementation des services professionnels, accompagnés de recommandations de réforme à l'intention des États membres<sup>6</sup>, et des recommandations par pays formulées dans le cadre du processus du Semestre européen.

La Commission invite les États membres à poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que les professions soient réglementées uniquement lorsqu'une telle mesure est justifiée et proportionnée, et de manière à maintenir les restrictions au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs politiques.

Lorsque la réglementation des professions est justifiée, il est essentiel que les travailleurs et les prestataires de services aient accès à un système efficace de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. La Commission est fermement résolue à garantir un fonctionnement et une utilisation efficaces du système de reconnaissance des qualifications professionnelles afin d'éviter le «gaspillage des compétences» ainsi que la surqualification et de garantir la libre circulation des prestataires de services dans le marché unique. Plus de 1 millions de décisions de reconnaissance ont été prises depuis l'entrée en vigueur de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce qui démontre parfaitement l'importance de ce système pour les citoyens de l'UE.

## **2. Application efficace de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

Pour une application efficace de la directive, la reconnaissance des qualifications professionnelles doit être rapide, facile et peu coûteuse pour les travailleurs concernés. C'est pourquoi la Commission insiste fortement sur la suppression des obstacles administratifs, des coûts supplémentaires et des charges excessives.

Pour faciliter l'obtention, par les travailleurs, de la reconnaissance de leurs qualifications, la Commission estime que l'accès aux procédures électroniques est essentiel<sup>7</sup>. Les procédures en ligne doivent être accessibles par l'intermédiaire du guichet unique concerné ou des autorités compétentes pertinentes. La Commission a veillé au respect de cette obligation en engageant des procédures d'infractions. À la suite de celles-ci, les États membres ont, de manière générale, amélioré l'accès aux procédures en ligne pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il peut subsister des cas où les procédures ne sont pas encore entièrement gérées en ligne (c'est-à-dire au moyen de formulaires en ligne). Le règlement relatif au portail numérique unique donne aux États membres une impulsion supplémentaire pour améliorer le fonctionnement général de l'administration en ligne et, partant, pour mieux couvrir les procédures électroniques de reconnaissance des qualifications professionnelles. Il est primordial que les États membres continuent de mettre en œuvre le

---

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions sur le bilan et la mise à jour des recommandations de réformes de 2017 en matière de réglementation des services professionnels, COM/2021/385 final.

<sup>7</sup> En ce qui concerne l'absence de procédures électroniques, voir le rapport spécial de la Cour des comptes, points 37 à 40.

règlement, en particulier la numérisation des procédures et l'échange de preuves électroniques au moyen du système technique «une fois pour toutes».

En ce qui concerne les frais<sup>8</sup> facturés pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Commission partage entièrement l'avis exprimé dans le code de conduite approuvé par le groupe des coordonnateurs, selon lequel la meilleure pratique consiste à ne pas facturer de frais aux professionnels lorsqu'ils introduisent une demande de reconnaissance. La numérisation permet de réduire le coût des procédures de reconnaissance pour les autorités compétentes, et donc de diminuer les frais facturés aux professionnels et de proposer davantage de procédures de reconnaissance gratuites.

L'obligation de fournir de nombreuses pièces justificatives, souvent sous la forme de copies et/ou de traductions certifiées conformes, est coûteuse et lourde pour les demandeurs<sup>9</sup>. Une liste exhaustive des documents pouvant être exigés par les autorités compétentes dans le cadre des procédures de reconnaissance figure dans l'annexe VII de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Elle comprend *tous* les documents susceptibles d'être exigés, mais la procédure de demande peut encore être nettement simplifiée. Grâce aux canaux de coopération administrative mis en place et pour lesquels la Commission met à disposition le système d'information du marché intérieur, le recours aux copies et aux traductions certifiées conformes est souvent devenu obsolète, l'authenticité des documents pouvant être vérifiée directement par les autorités des États membres. Le cadre juridique de l'UE sur les signatures électroniques, le cadre pour les justificatifs numériques européens relatifs à l'apprentissage et le système OOTS sont autant de moyens supplémentaires pour obtenir des informations et des documents fiables. La Commission a également mis son service de traduction électronique à la disposition de toutes les autorités des États membres afin de réduire les besoins en traduction. La Commission poursuivra ses efforts pour réduire la charge administrative qui pèse sur les demandeurs en recourant à des solutions numériques et en invitant les États membres à tirer pleinement parti des possibilités de simplifier le processus de demande. Enfin, la Commission engage également des procédures d'infraction lorsque cela s'avère nécessaire.

Les mesures de compensation doivent exclusivement s'appliquer en cas d'écart importants en matière d'éducation et de formation ne pouvant être compensés par les connaissances, les aptitudes et les compétences acquises par le demandeur<sup>10</sup>. Par conséquent, il importe que les mesures de compensation liées à la «connaissance du droit national» soient appréciées au cas par cas, en accordant une attention particulière à la portée de ces mesures par rapport à la réglementation spécifique à la profession. En présence de cas potentiels de mauvaise application, la Commission intervient lorsqu'elle dispose de solides preuves démontrant une pratique constante.

Lorsque des professionnels qualifiés souhaitent fournir temporairement et occasionnellement des services dans un autre État membre, les vérifications préalables<sup>11</sup> doivent constituer l'exception et être limitées aux professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques. Au sein de la task-force sur le respect de l'application des règles du marché unique, la Commission, en collaboration avec les États membres, est parvenue à réduire le nombre de professions concernées par les vérifications préalables. Les États membres se sont engagés à supprimer un nombre conséquent de vérifications préalables. Toutefois, il convient de poursuivre les efforts en ce sens pour veiller à ce que les vérifications préalables ne soient appliquées que lorsqu'elles sont réellement

<sup>8</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 41 à 45.

<sup>9</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 46 à 47.

<sup>10</sup> En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de compensation, voir le rapport spécial de la Cour des comptes, points 48 à 51.

<sup>11</sup> En ce qui concerne les différences au niveau de l'application des vérifications préalables, voir le rapport spécial de la Cour des comptes, points 52 à 56.

nécessaires. La Commission suit et évalue la situation au sein des États membres et engagera des procédures d'infraction au besoin.

La longueur des procédures de reconnaissance<sup>12</sup> est un véritable obstacle pour les demandeurs et entraîne souvent une perte de revenus pendant plusieurs mois. La Commission estime que le renforcement des capacités, notamment en dotant les autorités compétentes d'effectifs suffisants, une bonne gestion de l'information, une utilisation efficace des outils numériques et une bonne coopération administrative entre les États membres, sont essentiels pour accélérer les procédures de reconnaissance, et elle continuera d'œuvrer en ce sens en étroite collaboration avec les États membres. Si les États membres n'ont aucune obligation juridique, au titre du droit de l'Union, de contrôler la durée de leurs procédures de reconnaissance, il s'agit là d'une bonne pratique conseillée, tout comme l'adoption de mesures visant à réduire le délai moyen pour rendre une décision en matière de reconnaissance. La Commission a également ouvert des procédures d'infraction lorsqu'elle disposait de preuves démontrant un non-respect constant des délais fixés dans la directive.

### **3. Instruments instaurés en 2013 pour faciliter davantage la reconnaissance des qualifications professionnelles**

En 2013, les législateurs ont révisé la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles afin d'en améliorer l'efficacité, la transparence et la flexibilité. La réforme a instauré, entre autres, la carte professionnelle européenne, le principe d'accès partiel ainsi que la possibilité d'instituer des épreuves communes de formation et de mettre en place des cadres communs de formation. Elle a en outre étendu l'application du système d'information du marché intérieur.

La carte professionnelle européenne est actuellement disponible pour cinq professions. Cependant, dans les faits, son utilisation varie considérablement d'une profession à l'autre<sup>13</sup>. Dans l'ensemble, la carte professionnelle européenne a reçu un accueil favorable car elle permet de réduire les coûts globaux, est facilement accessible aux demandeurs et relève d'une procédure transparente. Au sein du groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Commission étudie, en collaboration avec les États membres, les possibilités d'amélioration future de ce système de carte, notamment en le révisant afin d'exploiter au mieux les nouvelles technologies, en l'étendant à de nouvelles professions, ou en l'intégrant dans le processus de reconnaissance.

L'accès partiel à une profession<sup>14</sup> peut constituer une solution adéquate lorsque l'accès complet ne peut être accordé et que la demande, sans cet accès partiel, devrait être rejetée. Cet accès partiel est rendu possible dans certaines conditions énumérées dans la directive. Il convient de souligner que l'accès partiel est une solution réservée à des cas exceptionnels, et que l'objectif ultime du processus de reconnaissance est l'accès complet à la profession.

Les principes communs de formation (épreuves communes et cadres communs) visent à étendre le principe de reconnaissance automatique à d'autres professions<sup>15</sup>. Une épreuve commune de formation pour les moniteurs de ski, la profession la plus mobile dans la catégorie «mobilité temporaire» au cours de la période de référence, a été instituée en 2019. La Commission a

---

<sup>12</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 57 à 63.

<sup>13</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 64 à 67.

<sup>14</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 68 à 69.

<sup>15</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 70 à 73.

récemment mis à jour l'acte juridique instituant une épreuve commune de formation pour les moniteurs de ski<sup>16</sup>.

Pour parvenir à mettre en place un cadre commun de formation, les conditions de l'article 49 bis, paragraphe 2, de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être remplies et un certain degré de similitude dans la réglementation de la formation conduisant à la profession doit être respecté. Si l'établissement de cadres communs de formation pour les assistants en soins de santé et les ingénieurs civils n'a pas été jugé réalisable il y a quelques années, la Commission réitère néanmoins sa ferme intention de continuer d'évaluer la possibilité de les mettre en place<sup>17</sup>. Elle a récemment entamé des discussions sur la possibilité d'établir un cadre commun de formation pour les kinésithérapeutes avec le groupe des coordonnateurs, qui a décidé, le 13 mars 2024, de créer un nouveau sous-groupe consacré aux cadres communs de formation.

La révision de la directive mentionnée plus haut a également permis d'étendre l'utilisation du système d'information du marché intérieur (IMI) aux mécanismes nouvellement instaurés<sup>18</sup>. Le rôle de l'IMI est essentiel pour mettre en œuvre et faire respecter les règles applicables, notamment en ce qui concerne les obligations de coopération entre les États membres. Ce système facilite et permet la coopération administrative entre les autorités compétentes et les relie par-delà les frontières et au-delà de la barrière les langues. Toutefois, il demeure essentiel que les États membres mettent régulièrement à jour les informations dans l'IMI et répondent en temps utile aux demandes reçues.

Le mécanisme d'alerte relatif aux travailleurs dont l'exercice professionnel a été restreint ou interdit concerne les professionnels de la santé, les vétérinaires et les professionnels exerçant des activités liées à l'éducation des mineurs, y compris dans le domaine de la garde d'enfants et de l'éducation de la petite enfance<sup>19</sup>. Dans de tels cas, la directive impose à l'État membre qui réglemente la profession concernée d'en alerter les autres États membres. Toutefois, elle ne contient aucune règle concernant les suites à réservier aux alertes, qui demeurent une question relevant de la compétence nationale selon les dispositions actuellement en vigueur. Les alertes dans l'IMI couvrent un large éventail de motifs limitant ou interdisant l'exercice de la profession dans l'État membre d'origine, allant de raisons purement administratives, telles que le non-paiement de cotisations, à de graves manquements aux principes éthiques. Des améliorations peuvent encore être apportées pour aider les États membres à gérer les alertes entrantes.

## 4. Rôle de coordination de la Commission pour garantir la mise en œuvre effective de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

La Commission assume la responsabilité de la coordination globale de la mise en œuvre et de l'application efficaces de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>20</sup> au moyen d'un large éventail d'instruments.

<sup>16</sup> Règlement délégué (UE) 2023/865 de la Commission du 23 février 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/907 en ce qui concerne les certificats d'aptitude et les qualifications professionnelles dans certains États membres.

<sup>17</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le marché unique a 30 ans», COM/2023/162 final.

<sup>18</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 74 à 77.

<sup>19</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 78 à 81.

<sup>20</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 86 à 94.

- **Coopération avec les États membres:** au sein du groupe des coordonnateurs, la Commission collabore en permanence avec les États membres afin de garantir une application cohérente de la directive, par exemple en élaborant avec eux un guide à l'intention des citoyens ainsi qu'un code de conduite et en examinant les questions relatives à la politique en matière de reconnaissance. En outre, la Commission organise régulièrement des réunions «paquet» avec les États membres afin d'examiner les plaintes et les procédures d'infraction en cours.
- **Mesures d'exécution:** la Commission a procédé à un contrôle complet de la conformité des mesures nationales transposant la directive et a ouvert diverses procédures d'infraction lorsque cela s'est avéré nécessaire (à titre d'exemple, un grand nombre de procédures ont été ouvertes en 2018, pour non-respect des obligations en matière de notification ou absence de procédures électroniques, notamment), ce qui a donné lieu à d'importants progrès dans les domaines concernés.
- **Suivi de la base de données des professions réglementées:** la Commission est chargée de contrôler la base de données des professions réglementées afin de veiller à ce que les États membres respectent leurs obligations en matière de notification.
- **Utilisation des pouvoirs délégués** pour assurer la mise à jour régulière de la directive (mise à jour régulière de la liste des qualifications figurant à l'annexe V de la directive<sup>21</sup>, révision des exigences minimales en matière de formation pour les différentes professions<sup>22</sup>).
- **Fourniture d'orientations et de recommandations aux États membres** telles que les recommandations sur la réforme des services professionnels, les recommandations par pays formulées dans le cadre du processus du Semestre européen, les recommandations formulées dans le contexte des mesures d'urgence liées à la pandémie de COVID-19<sup>23</sup>, la recommandation sur la reconnaissance des qualifications des personnes fuyant l'invasion de l'Ukraine par la Russie<sup>24</sup> et celle sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers<sup>25</sup>.
- **Task-force sur le respect de l'application des règles du marché unique:** en collaboration avec les États membres, la Commission s'emploie à réduire les obstacles au sein du marché unique grâce aux travaux menés au sein de la task-force sur le respect de l'application des règles du marché unique, afin de remédier aux différences en matière de vérifications préalables et de les supprimer dans la mesure du possible.
- **Évaluations régulières de la mise en œuvre des actes juridiques**, dans le cadre, par exemple, du prochain rapport de mise en œuvre au titre de l'article 60, paragraphe 2, de la directive en 2025, ou de la recommandation (UE) 2022/554 de la Commission du 5 avril 2022 concernant la reconnaissance des qualifications pour les personnes fuyant l'invasion

<sup>21</sup> Ces mises à jour sont adoptées tous les un à deux ans. Une notification rapide à la Commission dès l'ajout de nouvelles qualifications par les États membres, ou dès que les qualifications existantes font l'objet de mises à jour, permet de disposer de suffisamment de temps pour garantir la reconnaissance automatique des qualifications concernées au moment où les apprenants les obtiendront.

<sup>22</sup> Le 4 mars 2024, la Commission a adopté une directive déléguée visant à moderniser les exigences minimales en matière de formation pour les professions d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de pharmacien: [https://single-market-economy.ec.europa.eu/news/modernising-minimum-training-requirements-nurses-dental-practitioners-and-pharmacists-across-eu-2024-03-04\\_en](https://single-market-economy.ec.europa.eu/news/modernising-minimum-training-requirements-nurses-dental-practitioners-and-pharmacists-across-eu-2024-03-04_en)

<sup>23</sup> Communication de la Commission intitulée «Orientations sur la libre circulation des professionnels de la santé et sur l'harmonisation minimale des formations en liaison avec les mesures d'urgence contre la COVID-19 – Recommandations concernant la directive 2005/36/CE», 2020/C 156/01, C/2020/3072.

<sup>24</sup> Recommandation (UE) 2022/554 de la Commission du 5 avril 2022 concernant la reconnaissance des qualifications pour les personnes fuyant l'invasion russe de l'Ukraine.

<sup>25</sup> Recommandation de la Commission du 15 novembre 2023 sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers, C(2023) 7700 final.

russe de l'Ukraine<sup>26</sup>, qui peuvent contribuer à éclairer les débats lors de l'examen de nouvelles réformes, comme indiqué dans la communication sur les compétences et la mobilité des talents<sup>27</sup>.

- **Fourniture d'informations aux travailleurs**, par exemple sur le site internet de la Commission ou par l'intermédiaire du guide de l'utilisateur<sup>28</sup>.
- **Exploitation de systèmes informatiques favorisant la transparence et la coopération administrative**, en particulier l'IMI et la base de données des professions réglementées (actuellement en cours de migration vers l'IMI).

En outre, la Commission encourage la transparence et l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles grâce à la base de données des professions réglementées, qui permet de communiquer des informations comparables sur la réglementation des professions et les statistiques relatives aux procédures et aux décisions en matière de reconnaissance. Si la Commission fournit l'infrastructure technique et assure le suivi avec les États membres, la responsabilité de fournir les informations et les données incombe principalement aux États membres. Consciente des lacunes et des incohérences que présentent les données fournies par les États membres, la Commission tente de trouver de nouvelles solutions pour une meilleure utilisation de la technologie numérique permettant de réduire la charge qui pèse sur les autorités compétentes en matière de déclaration tout en améliorant la fiabilité et l'exhaustivité des données et des rapports.

## 5. Fourniture d'informations

La transparence des informations sur la reconnaissance des qualifications professionnelles est essentielle pour permettre aux travailleurs d'exercer leurs droits de manière effective<sup>29</sup>. Si le cadre juridique de l'UE fixe des règles générales pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et définit des exigences minimales en matière de formation pour certaines professions, les procédures de reconnaissance proprement dites ne sont pas totalement harmonisées. La fourniture des informations relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles doit donc être le fruit d'échanges réciproques entre les autorités de l'UE et celles des États membres.

La Commission gère diverses sources d'informations au niveau de l'UE:

- la **base de données des professions réglementées**, qui contient des informations sur les professions réglementées notifiées par les États membres et des données statistiques sur la reconnaissance;
- le portail «**L'Europe est à vous**», qui fournit aux autorités nationales des informations de haut niveau sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et la signalisation;
- un **site internet spécifique**, qui explique le cadre d'action au niveau de l'UE pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (refonte de l'architecture des informations et du contenu prévue pour 2024).

---

<sup>26</sup> [https://migrant-integration.ec.europa.eu/library-document/assessment-ec-recommendation-recognition-qualifications-people-fleeing-ukraine\\_fr](https://migrant-integration.ec.europa.eu/library-document/assessment-ec-recommendation-recognition-qualifications-people-fleeing-ukraine_fr)

<sup>27</sup> COM(2023) 715 final.

<sup>28</sup> Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, *Guide de l'utilisateur, Directive 2005/36/CE: tout ce que vous devez savoir sur la reconnaissance des qualifications professionnelles*, Office des publications, 2020, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/380834>.

<sup>29</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 95 à 101.

La Commission a également exposé comment améliorer l'accès aux informations relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans les pays tiers dans sa communication sur les compétences et la mobilité des talents.

Les États membres gèrent les guichets uniques et les sites internet des autorités compétentes au niveau national ou régional. Les États membres décident si des informations spécifiques à une profession doivent être disponibles directement sur la page internet du guichet unique, ou si cette page constitue un point d'accès vers les informations spécifiques fournies par les autorités compétentes. Le droit de l'UE impose aux guichets uniques de fournir certaines informations essentielles telles que:

- la liste nationale de toutes les professions réglementées;
- la liste des professions concernées par la carte professionnelle européenne;
- la liste de toutes les professions concernées par les vérifications préalables des qualifications au titre de l'article 7, paragraphe 4, de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- la liste des documents à remettre et des formalités administratives à remplir, y compris l'ensemble des frais connexes à payer par les citoyens et des documents qu'ils doivent présenter aux autorités compétentes; ainsi que
- les détails sur les possibilités de recours en cas de refus.

### III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR

#### 1. Recommandation n° 1 – Assurer une application uniforme du système de RQP

La Commission devrait:

- (a) clarifier, par exemple en proposant des modifications à apporter à la législation ou en formulant des recommandations:
  - l'importance qu'elle et/ou une entité indépendante revoient les examens de proportionnalité effectués par les États membres;
  - ce que l'on entend par «implications en matière de santé ou de sécurité publiques», afin d'éviter des interprétations restrictives de la part des autorités compétentes, qui limiteraient l'efficacité de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles; et
- (b) assurer un suivi de l'efficacité du système dans son ensemble et adopter des mesures correctives efficaces en cas de faiblesses. L'accent doit être mis sur l'obtention de données harmonisées de la part des États membres, conformément à leurs obligations en matière de rapports, et sur le respect des échéances fixées par la directive pour chacune des procédures de reconnaissance.

**Quand? D'ici à fin 2025.**

La Commission **accepte** cette recommandation.

La Commission partage l'avis selon lequel la participation d'un organisme indépendant au test de proportionnalité peut en accroître l'incidence; elle a donc initialement inclus cet aspect dans sa proposition de directive relative à un contrôle de proportionnalité. Toutefois, l'acte juridique final, tel qu'adopté par les collégislateurs, ne prévoit pas cette exigence. La Commission effectuera un suivi auprès des États membres afin de mettre en évidence les avantages de la participation d'un organisme indépendant aux tests de proportionnalité, fournira aux États membres des orientations concrètes et facilitera l'échange de bonnes pratiques.

La notion d'implications en matière de santé et de sécurité publiques est soumise à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission fournira aux États membres des orientations sur cette question par l'intermédiaire du groupe des coordonnateurs afin d'en garantir une interprétation uniforme.

La Commission reste fermement résolue à contrôler l'efficacité du système de reconnaissance des qualifications professionnelles dans son ensemble et à prendre des mesures correctives rapides et efficaces dès lors que des faiblesses sont décelées et documentées. Elle continuera d'accorder la plus haute priorité aux domaines qui ont une incidence directe sur les professionnels et les recruteurs, et d'inclure les obligations en matière de fourniture de données et d'établissement de rapports dans ses activités de suivi.

## **2. Recommandation n° 2 – Intégrer le mécanisme d'alerte dans la procédure de reconnaissance**

La Commission devrait:

- (a) clarifier, au moyen d'un acte d'exécution par exemple, la notion de «raisons sérieuses»; et
- (b) imposer aux États membres l'utilisation du mécanisme d'alerte du système IMI dans le cadre des procédures de reconnaissance, de sorte que les alertes reçues pour «raisons sérieuses» soient dûment prises en compte. Ceci revêt une importance toute particulière pour les professions qui impliquent un contact direct avec des patients ou des mineurs.

**Quand? Dès que possible et au plus tard d'ici à fin 2025.**

La Commission **accepte** cette recommandation.

La Commission partage l'avis selon lequel le mécanisme d'alerte pourrait être amélioré, notamment:

- en précisant les raisons pour lesquelles les alertes sont envoyées, afin de permettre aux États membres de faire plus facilement la distinction entre les alertes nécessitant une action et les autres (y compris en clarifiant la notion de «raisons sérieuses»);
- en fournissant des orientations et en facilitant l'échange de bonnes pratiques en matière de suivi à donner aux alertes. Elle souligne toutefois que les conséquences juridiques des alertes restent de la compétence des États membres.

La Commission s'entretiendra également avec les États membres pour déterminer avec eux d'autres actions susceptibles d'améliorer l'efficacité du mécanisme d'alerte.

### **3. Recommandation n° 3 – Mettre à jour l'annexe V et réduire le délai de décision pour la reconnaissance des professions sectorielles dans le cadre du régime automatique**

Dans le cadre de ses propositions de modifications à apporter à la législation, la Commission devrait envisager:

- (a) d'imposer la mise à jour annuelle de l'annexe V de la directive; et
- (b) pour le régime automatique visé à l'annexe V, de réduire à un mois à compter de la réception du dossier complet du demandeur le délai dont disposent les autorités compétentes pour prendre une décision motivée.

**Quand? D'ici à fin 2026.**

La Commission **accepte** cette recommandation.

La Commission est fermement résolue à trouver des moyens de simplifier la gestion de l'annexe V, d'en améliorer l'accessibilité et de veiller à ce qu'elle soit mise à jour au moins une fois par an, notamment grâce à une meilleure utilisation des solutions numériques. Elle définira des mesures concrètes dans le cadre juridique en vigueur.

La Commission partage également l'avis selon lequel il convient d'examiner la possibilité, pour les autorités compétentes, de rendre une décision motivée dans les cas relevant de la reconnaissance automatique. La Commission discutera donc avec les États membres des informations et du soutien, y compris en matière d'outils numériques, dont les autorités compétentes auraient besoin pour être en mesure de respecter un délai plus court.

Si elle est amenée à élaborer d'éventuelles propositions de modifications législatives à l'avenir, la Commission veillera, conformément à la recommandation, à envisager de nouvelles améliorations en ce qui concerne la gestion des mises à jour régulières de l'annexe V et le raccourcissement des délais impartis pour rendre une décision en cas de reconnaissance automatique. Toutefois, conformément aux principes de l'amélioration de la réglementation, il pourrait être nécessaire d'adopter d'autres mesures avant de pouvoir présenter une proposition législative. Il ne saurait donc être préjugé du résultat de ce processus.

### **4. Recommandation n° 4 – Assurer la mise à disposition d'informations fiables et cohérentes aux citoyens**

La Commission devrait encourager les États membres à proposer aux citoyens une source d'information unique (ou une référence à celle-ci) au niveau de l'UE, et veiller à ce que les informations fournies demeurent fiables et à jour, tant, par exemple, pour ce qui est de la nature (réglementée ou non) d'une profession donnée, soumise à des vérifications préalables, des mesures de compensation ou des frais estimés de la procédure de reconnaissance.

**Quand? D'ici à fin 2025.**

La Commission **accepte** cette recommandation.

La Commission encouragera les États membres à utiliser les informations fournies au niveau de l'UE comme source unique d'informations sur le cadre juridique de l'UE et la réglementation applicable aux différentes professions. Elle prendra également des mesures afin d'améliorer la fiabilité et l'exhaustivité des informations, notamment:

- en remaniant le site internet de la DG GROW consacré à la reconnaissance des qualifications professionnelles, y compris en mettant à jour l'architecture des informations et le contenu afin de garantir une meilleure accessibilité de l'information; et
- en assurant un suivi régulier auprès des États membres, par l'intermédiaire du groupe des coordonnateurs et grâce à des contacts bilatéraux, lorsque la présence d'informations incomplètes ou incohérentes est constatée.

La Commission estime que, pour les questions régies par le droit national conformément au droit de l'Union telles que les informations sur les frais et les étapes concrètes de la procédure de reconnaissance, la source unique d'informations devrait être le pays d'accueil concerné.

La Commission s'attend également à ce que l'avènement des agents conversationnels alimentés par l'IA suivant les grands modèles de langage (LLM) transforme, au cours des prochaines années, notre manière de rechercher des informations et modifie progressivement l'architecture traditionnelle des sites internet. La Commission étudiera donc les possibilités offertes par les LLM de rassembler les informations provenant des États membres et de l'UE de manière fiable et adaptée aux différentes questions.